

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Sont arrêtées de la manière suivante les opérations de la caisse indigène :

EXERCICE 1879.	
Recettes	182,998 87
Dépenses	179,250 57
Excédant des recettes.....	3,748 30
Recettes résultant de l'excédant des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs.....	7,265 52
Total de l'excédant des recettes au dernier jour de l'exercice.	11,013 82
EXERCICE 1880.	
Recettes	58,264 61
Dépenses	65,513 87
Excédant des dépenses.....	7,249 26
Versement au Trésor (récépissé n° 58) du 22 juillet 1880.	3,764 56
Somme égale au total de l'excédant des recettes au dernier jour de l'exercice 1879.....	11,013 82

Art. 2. *Quitus* est donné à M. Lagarde, ex-gérant de la caisse indigène, pour les exercices 1879, 1880 et les rôles des contributions de l'année 1878.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 2 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

N° 488. — *ARRÊTÉ* donnant consentement au sieur Anekanetero et à dame Maria a Niva à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Anekanetero a Iipo et